

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

Bloc pédales pilote et copilote (ATA 67)

1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 332 L2, équipés de levier de réglage, référence 332A27.2344.20, des ensembles bloc pédales pilote et copilote du poste de pilotage non modifiés par la MOD 07 26179 (Alert Service Bulletin n° 67.00.20).

Attention :

Cette Consigne de Navigabilité s'adresse au personnel de maintenance et aux équipages.

2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte de plusieurs cas de rupture du levier de réglage des ensembles bloc pédales pouvant entraîner, au sol, la perte momentanée de l'accès aux pédales de frein lors du roulage de l'appareil ou, en vol, une difficulté de commande de l'appareil en lacet.

La révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité a pour but :

- la prise en compte de la transformation du télex-service n° 67.00.19 en Alert Service Bulletin (ASB) n° 67.00.19,
- de supprimer la possibilité de vérifier le levier de réglage par le contrôle endoscopique et d'imposer la méthode de vérification par ressuage dans les 50 heures de vol,
- l'intégration de la modification MOD 07 26179 objet de l'ASB n° 67.00.20 citée au § 1 ci dessus.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité.

3.1. Leviers de réglage totalisant 4450 heures ou plus de 4450 heures de vol ou dont les heures ne sont pas connues :

- 3.1.1. Dès le prochain vol, ne plus exercer d'efforts simultanés avec les deux pieds sur les deux pédales suivant les directives décrites au § 2.B.1 de l'ASB EUROCOPTER 332 n° 67.00.19 cité en référence.

.../...

3.1.2. Au plus tard dans les 50 heures de vol, vérifier l'absence de crique par ressuage ou de rupture du levier de réglage suivant les directives décrites dans les § 2.B.2 et 2.B.4 de l'ASB cité en référence.

Renouveler ce contrôle toutes les 1500 heures de vol.

3.2. Leviers de réglage totalisant moins de 4450 heures de vol :

3.2.1. Dès le prochain vol, ne plus exercer d'efforts simultanés avec les deux pieds sur les pédales suivant les directives décrites dans le § 2.B.1. de l'ASB cité en référence.

3.2.2. Au plus tard à l'échéance de 4500 heures de vol, vérifier l'absence de crique par ressuage ou de rupture du levier de réglage suivant les directives décrites dans les § 2.B.2 et 2.B.4 de l'ASB cité en référence :

Renouveler ce contrôle toutes les 1500 heures de vol.

3.3. Cas des appareils ayant été vérifiés uniquement par contrôle endoscopique au titre de l'édition originale de la présente CN.

Au plus tard dans les 50 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de la révision 1 de la présente CN, vérifier l'absence de crique par ressuage sur le levier de réglage suivant les directives décrites dans les § 2.B.2 et 2.B.4 de l'ASB cité en référence.

Renouveler ce contrôle toutes les 1500 heures de vol.

3.4. Leviers de réglage des ensembles bloc pédales détenus en rechange :

3.4.1. Avant montage des ensembles bloc pédales qui ont déjà été avionnés et détenus en rechange, vérifier l'absence de criques par ressuage suivant les directives décrites au § 2.B.4 de l'ASB en référence.

3.4.2. Suite à montage sur appareil, les directives décrites au § 3.1.1 de la présente Consigne de Navigabilité sont applicables immédiatement.

3.4.3. Au plus tard à l'échéance des 1500 heures de vol après le montage sur appareil, vérifier l'absence de crique par ressuage ou de rupture du levier de réglage suivant les directives décrites dans les § 2.B.2 et 2.B.4 de l'ASB cité en référence.

Renouveler ce contrôle toutes les 1500 heures de vol.

3.5. Au plus tard le 01 juin 2002 :

3.5.1. Appliquer l'ASB EUROCOPTER AS 332 n° 67.00.20 cité en référence (MOD 0726179 - nouveau levier de réglage du pédalier).

3.5.2. Tous les leviers de réglage détenus en rechange réf. 33A 27.2344.20 (avant MOD 07 26179) ne devront plus être en stock.

Nota : L'application de l'ASB n° 67.00.20 rend caduques les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité.

.../...

| REF. : Alert Service Bulletins EUROCOPTER AS 332 n° 67.00.19 et n° 67.00.20.

| La présente Révision 1 remplace la CN originale 2000-487-017(A) du 13 décembre 2000.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

| CN originale : 23 DECEMBRE 2000
Révision 1 : 15 SEPTEMBRE 2001